MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DE LA LÉGISLATION

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FAQ

LOI PORTANT LOI ORGANIQUE SUR LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN SEPT (07) QUESTIONS

IDENTIFICATION

Intitulé du texte : Loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle

Champ et domaine d'application : Organisation et fonctionnement

Institutions initiatrices : Ministère de la Justice et de la Législation / Ministère de l'Economie et des Finances

Nature du texte : Loi organique

Date d'adoption : 07 juin 2022 (Assemblée Nationale)

Référence de la décision de contrôle de constitutionnalité : Décision DCC 22-216 du 24 juin 2022

Date de promulgation : 27 juin 2022

Parution au Journal officiel : N°13 suppl. 2 du 11 juillet 2022

Langue de publication : Français

CONTEXTE DU TEXTE

La République du Bénin a engagé depuis 2016 plusieurs réformes dont l'adoption de la loi n° 2019 - 40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Constitution de la République du Bénin. Celle-ci a influencé l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle dans sa mission de contrôle de constitutionnalité et de garantie des droits fondamentaux. A cet effet, pour s'assurer de la conformité des règles concernant la Cour constitutionnelle aux modifications apportées à la Constitution le législateur a adopté la loi N° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique de la Cour Constitutionnelle.

CONTENU DU TEXTE

Structure du texte

La loi 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique de la Cour Constitutionnelle est structurée en 87 articles et 10 chapitres réparties sous 3 titres.

L'essentiel de cette loi est dévoilé par une série de questions-réponses.

Foire aux questions

01 Qu'est-ce qu'une Cour constitutionnelle ?

Une Cour Constitutionnelle est une juridiction chargée de juger de la constitutionnalité de la loi et de garantir les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Au Bénin, elle est la plus haute juridiction en matière constitutionnelle. Elle est également l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

02 Qui peut saisir la Cour constitutionnelle ?

La Cour peut être saisie par différentes personnes en fonction du contexte. Ainsi, elle peut être saisie par le président de la République, un membre de l'Assemblée nationale, un citoyen, une association, une organisation de défense des droits de l'homme, ou encore par une juridiction saisie d'une exception d'inconstitutionnalité.

03 La fonction de membre de la Cour est-elle compatible avec l'exercice d'autres fonctions ?

Non, les membres de la Cour ne peuvent exercer d'autres fonctions publiques, mandats électifs, ni avoir d'activité professionnelle.

04 Les décisions de la Cour sont-elles susceptibles de recours ?

Non, les décisions de la Cour sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours. Elles sont exécutoires et s'imposent à tous, y compris aux pouvoirs publics.

05 Dans quel délai la cour doit rendre sa décision dans le cas du contrôle de constitutionnalité d'une loi ?

La cour doit se prononcer dans un délai de 15 jours après sa saisine pour contrôle de constitutionnalité d'une loi.

06 Par quel mécanisme la Cour assure-t-elle la régularité des élections présidentielle et législative ?

La cour veille à la régularité de l'élection du duo président de la République et vice-président de la République, examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même relever et proclamer les résultats du scrutin, conformément aux dispositions de l'article 49 de la Constitution.
En ce qui concerne les membres de l'Assemblée Nationale la Cour statue sur la validité de l'élection, ainsi que sur la régularité des élections législatives en cas de contestation comme il est prévu à l'article 117 alinéas1, 5ème point et 3 de la constitution.

07 Quels sont les pouvoirs de la Cour lorsqu'elle constate des irrégularités lors d'un scrutin ?

La Cour peut annuler tout ou partie du scrutin, réformer les procès-verbaux ou maintenir les opérations si les irrégularités ne sont pas de nature à entacher la sincérité du vote.

MOTS-CLES

Constitution, publication officielle, décision, loi organique.